



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2022
POUR UNE DURÉE DE 30 JOURS CALENDAIRES
AU LIEUDIT LES BLORDIERS**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 23 août 2022 de l'entreprise ATLANTIQUE BALE domiciliée chez Sogelink - TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre des travaux de branchement d'eau potable, au lieudit les Blordiers;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de régler temporairement la circulation et le stationnement, au lieudit les Blordiers 44810 Héric à compter du 2 septembre 2022 pour une durée de 30 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise ATLANTIQUE BALE de réaliser des travaux de branchement d'eau potable situé au lieudit les Blordiers à HÉRIC, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la voie concernée à compter du 2 septembre 2022 pour une durée de 30 jours calendaires.

ARTICLE 2 :

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant besoins :

- L'alternat de la circulation sera effectué manuellement,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds au droit du chantier,
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine, les accotements et les espaces verts avec les plantations.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 29 août 2022.

M. Le Maire



Jean-Pierre JOUTARD



HERVOUET
ATLANTIQUE SAIE
Chez Sogeline
Code postal 89134
Téléphone 05 23 54 81 24
Courriel atlantique-saie@orange.fr

20 m

(47.392973 -1.663877);(47.392444 -1.663049);(47.392014 -1.663483);(47.392292 -1.663934);(47.392537 -1.663805);(47.392739 -1.664078);(47.392973 -1.663877);